

**ACCORD
ENTRE
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT
ET
LE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA
Dans le cadre du Programme National Intégré de Lutte contre la Tuberculose**

1. Pays hôte : BURUNDI	
2. Nom du Projet : Continued scale-up of diagnostic and treatment services for HIV and TB, at health facility and community levels	
3. Numéro du Projet : 00107589	4. Numéro Convention de subvention : BDI-C-UNDP-MSPLS/PNILT Date de signature : Date de début : 01/01/2018
5. Date de démarrage des Activités : 01/01/2018	6. Date de fin des Activités : 31/12/2020
7. Budget Sous-bénéficiaire : 1 674 521USD 7a. Premier Décaissement : 284 020USD	
8. Nom du Sous-bénéficiaire : Programme National Intégré de Lutte contre la Tuberculose Dr Thaddée NDIKUMANA Directeur du Programme Adresse : Avenue des Poissons, Mutanga Nord, Bujumbura –Burundi. Numéro téléphone : +257 79050970/+ 257 22 24 32 06 Fax : +257 22 21 91 96 Email : ndikumanathaddee@gmail.com	
9. Nom du Représentant du Gouvernement : Dr Josiane NIJIMBERE Titre : Ministre de La Santé Publique et de La Lutte contre le SIDA Adresse : Avenue Ngendandumwe 4 -Bujumbura –Burundi. Numéro téléphone : +257 22 22 91 95 Fax : +257 22 21 91 96 Email : drnijimberejosiane@gmail.com	
10. Nom du Représentant du PNUD : Alfredo TEIXEIRA Titre : Directeur Pays du PNUD Adresse : Rohéro II, Avenue des Patriotes, 10 BP 1490, Bujumbura, République du Burundi Numéro téléphone : +257 22 30 11 00 Facsimile: +257 22 30 11 90 Email : alfredo.teixeira@undp.org	

11. Coordonnées Bancaires du Sous-bénéficiaire :

Bénéficiaire du compte : PROGRAMME NATIONAL INTEGRE LEPRE ET TUBERCULOSE

Intitulé du Compte : PGM National Intégré et Tuber

Numéro du Compte : 100317782201

Nom de la Banque : FINBANK SA

Adresse de la Bank : 16, Boulevard de l'Indépendance

Code SWIFT de la Banque : FIKNBIBI

Code de la Banque : 1101

Instructions pour le Routing: voir Swift code

Téléphone : + 257 22 24 32 06

Cet Accord comprend cette page de garde, les Conditions Générales et les documents énumérés ci-dessous comme annexes, qui priment les uns sur les autres en cas de conflit dans l'ordre suivant:

Annexe 1: Document de projet PNUD-MSPLS

Annexe 2: Protocole d'accord entre PNUD et ICN

Annexe 3: Les Arrangements de gestion

Annexe 4:

Le Plan de travail intégrant la description des Activités, le calendrier, le budget et les résultats attendus.

Annexe 5 : Les Conditions particulières (définies à partir des Micro-évaluations)

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont, au nom des parties prenantes au présent Accord, signé le présent Accord au lieu et au jour indiqués ci-dessous.

8

NS

BLT

La page de signature suit :

Pour le Représentant du gouvernement

Signature :



Nom :

Dr Josiane NIUMBÈRE

Titre :

Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA

Lieu :

BUJUMBURA

Date :

Le 27/03/2018.

Pour le Sous-Bénéficiaire :

Signature :



Nom :

Dr Thaddée NDIKUMANA

Titre :

Directeur programme Intégré de lutte contre la Tuberculose et la lèpre

Lieu :

Bujumbura

Date :

Le 27/03/2018

Pour le PNUD :

Signature :



Nom :

Garry CONILLE

Titre :

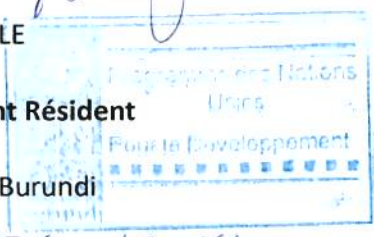
Représentant Résident

Lieu :

Bujumbura, Burundi

Date :

Le 25/03/2018



B09

CONDITIONS GÉNÉRALES

Considérant que:

- (i) Le Programme des Nations Unies pour le développement ("PNUD") a été choisi comme partenaire de réalisation du projet dans le pays hôte indiqué dans la case 1 de la page de garde de cet Accord, avec le nom et le numéro indiqués dans les cases 2 et 3 (le «Projet»). Le Projet est décrit dans le document de projet joint en annexe 1 au présent Accord (le «Document de projet»);
- (ii) le PNUD a conclu un accord de subvention avec le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, avec le numéro et la date indiquée dans la case 4 de la page de garde de cet Accord, pour mettre en œuvre le Projet dans le pays hôte comme bénéficiaire principal;
- (iii) En conformité avec la Convention de subvention, le PNUD comme bénéficiaire principal peut fournir un financement à d'autres entités pour mener à bien les activités envisagées au titre du Projet après concertation avec l'ICN ;
- (iv) Le Sous-bénéficiaire indiqué dans la case 8 de la page de garde de cet Accord est le Gouvernement du Burundi/Programme National Intégré de lutte contre la tuberculose (PNILT), avec pour mandat de coordonner la lutte contre la tuberculose au Burundi;
- (v) le PNUD et le Sous-bénéficiaire ont, sur la base de leurs mandats respectifs, un objectif commun dans la poursuite d'un développement humain durable;
- (vi) le PNUD et le Sous-bénéficiaire conviennent que les activités envisagées dans les présentes doivent être effectuées sans discrimination, directe ou indirecte, fondée sur la race, l'ethnie, la religion ou la croyance, la nationalité ou l'opinion politique, le sexe, le handicap, ou toute autre circonstance.

Au vu de ce qui précède et sur la base d'une confiance mutuelle et dans l'esprit de coopération amicale, le PNUD et le Sous-bénéficiaire ont conclu le présent Accord.

Article I. Définitions

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent:

- (a) «Accord» signifie le présent Accord, y compris la page de garde, les Conditions Générales, et toutes les annexes mentionnées sur la page de garde, ainsi que tous autres documents convenus entre les Parties, à faire partie intégrante du présent Accord. Les dispositions de la page de garde et les Conditions Générales prévalent sur toute annexe ou document;
- (b) «Activités» désigne les activités devant être réalisées par le Sous-bénéficiaire et décrites dans le Plan de travail ;
- (c) « ICN » signifie Instance de Coordination du pays hôte, qui comprend des représentants du gouvernement, la société civile, les institutions multilatérales et les personnes vivant avec, ou affectées par le sida, la tuberculose et le paludisme, et qui coordonne les soumissions de



propositions au Fonds mondial et supervise la mise en œuvre des activités financées par le Fonds mondial;

- (d) «Compte bancaire SB» est défini à l'article VIII, paragraphe 3;
- (e) «Convention de subvention» est défini dans le considérant (ii) ci-dessus;
- (f) «Date de début des Activités» et «Date de fin des Activités» sont définis à l'article III, paragraphe 1;
- (g) «Document de projet» désigne un document qui décrit les activités du Projet réalisé par le PNUD et est joint en annexe 1 au présent Accord;
- (h) «Fonds mondial» désigne le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, une fondation créée en vertu du droit Suisse;
- (i) «Fonds SB» signifie les fonds versés par le PNUD au Sous Bénéficiaire, ou engagés directement par le PNUD pour le paiement des Ressources SB, dans le cadre du présent Accord, dont le maximum est indiqué dans la case 7 de la page de garde;
- (j) «Force majeure» désigne un acte de la nature, une invasion ou d'autres actes de même sorte et intensité qui étaient imprévisibles dans la situation qui prévalait dans le pays hôte à la signature du présent Accord;
- (k) «Justificatifs» est défini à l'article X, paragraphe 1;
- (l) «LFA» désigne une entité qui agit comme un agent local du Fonds mondial dans le pays hôte;
- (m) «Parties» (ou, individuellement, une «Partie») signifie le PNUD et/ou le SB;
- (n) «Personnel SB» est défini à l'article V, paragraphe 1;
- (o) «Plan de travail» désigne une description des Activités à mettre en œuvre ainsi que des livrables à fournir et résultats à obtenir par le SB, avec les échéanciers et le budget correspondants, afin d'atteindre les objectifs du Projet ; il est joint en annexe 3 du présent Accord.
- (p) «PNUD» désigne le Programme des Nations Unies pour le développement, un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies créé par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- (q) «Projet» désigne les activités réalisées par le PNUD au titre du Document de projet et la Convention de subvention;
- (r) «Ressources SB» est défini à l'article VII, paragraphe 1;
- (s) «Revenus» désigne les intérêts sur les fonds SB et tous les revenus provenant de l'utilisation des Ressources SB ou à partir des recettes générées par les Activités, y compris, mais non limité au marketing social;



(t) «Sous-bénéficiaire» ou «SB» désigne l'institution gouvernementale indiquée dans la case 8 de la page de garde de cet Accord, comme décrit dans le considérant (iv) ci-dessus;

(u) «Sous-sous-bénéficiaire» est défini à l'article XXVI, paragraphe 1;

Article II. Objectif et Etendue

1. Le Sous-bénéficiaire exerce les activités à lui assignées et s'engage à livrer les résultats attendus de lui et décrits dans le Plan de travail avec diligence et efficacité, et conformément au présent Accord.
2. Les Parties conviennent d'unir leurs efforts et maintenir d'étroites relations de travail afin d'atteindre les objectifs globaux du Projet.

Article III. Durée de l'Accord

1. Le présent Accord prend effet à la date de signature avec effet rétroactif au premier janvier 2018 et expirera à la date indiquée à la case 6 de la page de garde de cet Accord («Date de fin des activités»). Les dispositions du présent Accord qui sont nécessaires pour permettre un règlement ordonné des comptes entre les Parties vont au-delà de la date d'expiration du présent Accord ou de la résiliation anticipée de l'Accord.
2. Le Sous-bénéficiaire ne doit pas dépenser les fonds en sa possession après la date d'expiration du présent Accord sans l'autorisation écrite du PNUD. Les dépenses engagées après la fin du présent Accord sans autorisation écrite du PNUD resteront à la charge du Sous-bénéficiaire.

Article IV. Responsabilités Générales des Parties

1. Les Parties conviennent de mettre en œuvre leurs obligations respectives en conformité avec les termes et conditions du présent Accord. Le Sous-bénéficiaire s'engage à mener les Activités, conformément aux politiques et procédures applicables du PNUD.
2. Les Parties s'engagent à maintenir une communication régulière et se consulter si des circonstances surviennent qui peuvent affecter la réussite des activités du SB ou l'atteinte des résultats.
3. Toutes les notifications et autres communications en ce qui concerne le présent Accord doivent être envoyées aux personnes de contact indiquées dans la case 9 (pour le Sous-bénéficiaire) et la case 10 (pour le PNUD) de la page de garde.
4. La personne de contact du PNUD indiquée dans la case 10 de la page de garde doit agir comme le principal canal de communication avec L'ICN concernant les activités du SR, sauf accord contraire écrit entre les Parties.
5. Les Parties se fournissent une mutuelle assistance dans l'obtention des licences et/ou permis requis par les lois nationales nécessaires à la réalisation des Activités et des résultats attendus. Les Parties doivent également collaborer à la préparation des rapports, déclarations ou informations qui sont demandés par le Fonds mondial ou requis en vertu de la législation nationale.

6. Le Sous-bénéficiaire doit s'assurer qu'il respecte le droit national et international applicable, y compris, mais sans s'y limiter, au droit du travail et au droit fiscal.
7. Les Parties coopèrent dans toutes les relations publiques ou campagnes de communication/publicité, lorsque le PNUD considère ceci approprié ou utile.
8. Le Sous-bénéficiaire ne doit pas utiliser le nom et l'emblème des Nations Unies ou du PNUD, ou la marque ou le nom du Fonds mondial, sauf s'il reçoit le consentement écrit préalable du représentant du PNUD indiqué dans la case10 de la page de garde du présent Accord.

Article V. Personnel SB

1. Le Sous-bénéficiaire est pleinement responsable de tous les services dispensés, y compris les Activités, par ses employés, agents, entrepreneurs, consultants ou Sous-sous-bénéficiaires (« Personnel SB »).
2. Les Parties conviennent et reconnaissent que:
 - (a) Le Personnel SB ne sera en aucune façon considéré comme employés ou agents du PNUD ;
 - (b) Le PNUD décline toute responsabilité en cas de réclamations découlant des Activités ou de demande d'indemnisation en cas de décès, d'accident, d'invalidité, de dommages matériels ou de tout autre préjudice qui pourrait être causé au Personnel SB dans le cadre des Activités.
3. Il est entendu que le Sous-bénéficiaire veille à fournir et maintenir une couverture adéquate au Personnel SB, y-compris une assurance médicale et une assurance-vie, couvrant les cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès imputables au travail effectué pendant la durée du présent Accord.
4. Le Sous-bénéficiaire veille à ce que le Personnel SB réponde aux critères les plus stricts de qualification et de compétence technique et professionnelle nécessaires à la mise en œuvre des Activités et l'atteinte des résultats du Plan de travail. Le cas échéant, le Sous-bénéficiaire s'assure également que les recrutements liés aux Activités sont exempts de toute discrimination sur la base de la race, la religion ou la croyance, l'origine ethnique ou nationale, le sexe, le handicap, ou d'autres facteurs similaires.

Article VI. Conditions et Obligations du Personnel SB

Le Sous-bénéficiaire s'engage à ce que le Personnel SB impliqué dans la mise en œuvre des Activités dans le cadre de cet Accord:

- (a) ne demandera ni n'acceptera d'instructions concernant les Activités d'aucune autorité extérieure au programme et au PNUD;
- (b) s'abstiendra de toute conduite qui porterait préjudice aux Nations Unies et ne participera à aucune activité incompatible avec les buts et objectifs des Nations Unies ou avec le mandat du PNUD;



(c) n'utilisera aucune information considérée confidentielle sans l'autorisation préalable écrite du PNUD, dans les conditions de l'article XXVIII ci-dessous;

(d) s'abstiendra de toute pratique identifiée à l'article XXV ci-dessous et veillera au respect scrupuleux de cette disposition.

Article VII. Achat de Biens et Services

1. Le Sous-bénéficiaire, en consultation avec le PNUD, mettra au point le cahier des charges et/ou les termes de référence pour les marchandises, équipements, fournitures, véhicules et services indiqués dans le Plan de travail (les «Ressources SB»). Après examen et approbation du cahier des charges et/ou de termes de référence, le PNUD procédera à l'acquisition des biens et services demandés par le SB, conformément au règlement, règles et procédures du PNUD¹, et effectuera tous les paiements directement au fournisseur sélectionné, conformément au(x) contrat(s) signé(s) avec ledit fournisseur.
2. Dans la mesure où le SB a été autorisé dans le Plan de travail à procéder à l'achat de biens et services, le SB doit s'assurer que l'attribution des marchés respecte les principes de qualité, d'économie et d'efficacité, et est basé sur une évaluation concurrentielle des offres ou propositions, sauf dérogation expresse et écrite du PNUD. Lorsque le SB entreprend une acquisition de biens et services, il doit également s'assurer que l'acquisition est conforme aux dispositions de l'article XXV du présent Accord.
3. Les Ressources SB acquise dans le cadre de la subvention resteront la propriété du PNUD et doivent être identifiés par le SB comme la propriété du PNUD jusqu'à la fin de la subvention.
4. Le PNUD fournira son appui au SB pour le dédouanement des biens achetés et leur acheminement jusqu'à leur destination finale où les Activités seront mises en œuvre.
5. Pendant la durée du présent Accord, toutes les Ressources SB doivent être utilisées uniquement aux fins de mener les Activités et en conformité avec le présent Accord. Le SB est responsable de leur garde, maintenance et entretien appropriés. Le SB doit tenir des états complets et exacts de toutes les Ressources SB et en effectuer un inventaire régulier. Le SB devra fournir au PNUD une liste vérifiée de l'inventaire des Ressources SB sous la forme indiquée par le PNUD. Le Sous-bénéficiaire doit souscrire et maintenir une assurance appropriée pour les Ressources SB dans les quantités convenues entre les parties et incorporée dans le budget contenu dans le Plan de travail².
6. Les Ressources SB doivent être retournées au PNUD dans un délai d'un (1) mois suivant la Date de fin des Activités ou la résiliation du présent Accord, si elle est antérieure, sauf accord contraire écrit du PNUD.
7. Dans le cas où les Ressources SB sont endommagées, volées, perdues ou autrement confisquées, le SB devra fournir au PNUD un rapport complet, y compris un rapport de police, le cas échéant, et toute autre preuve donnant tous les détails des événements qui ont conduit à de tels dommages, la

¹Voir notamment le "Manuel opérationnel pour les projets financés par le Fonds Mondial" et le "Sous-bénéficiaire Toolkit".

²Le bureau de pays doit s'assurer que la couverture d'assurance est convenue et souscrite.

B2D

perte ou la confiscation, et doit être remboursé au projet pour toute perte de valeur immédiatement après la demande du PNUD.

8. Tous droits de propriété intellectuelle découlant des activités du SB sont dévolus au pays.

Article VIII. Gestion Financière

1. En conformité avec le budget contenu dans le Plan de travail, le PNUD allouera et mettra à la disposition du Sous-bénéficiaire des fonds, ou effectuera des paiements directs pour les Ressources SB, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué dans la case 7 de la page de garde de cet Accord ("Fonds SB").

2. **Option 1 : Avance des Fonds SR :** Conformément au Plan de travail, le premier décaissement indiqué dans la case 7 de la page de garde sera avancé par le PNUD au Sous-bénéficiaire, ou payé directement aux cocontractants du Sous-bénéficiaire, dès de la signature du présent Accord³. La deuxième avance et les avances ultérieures seront payées par le PNUD au Sous-bénéficiaire sur une base trimestrielle, ou payé directement aux cocontractants du Sous-bénéficiaire, sous réserve des conditions suivantes:

a) le versement préalable des fonds nécessaires par le Fonds mondial au PNUD;

b) la soumission par le Sous-bénéficiaire au PNUD d'un rapport financier et programmatique et tout autre document indiqué dans l'article XI ci-dessous;

c) la satisfaction du PNUD vis-à-vis de l'utilisation par le Sous-bénéficiaire des Fonds SB et des Ressources SB mis à sa disposition;

d) la satisfaction du PNUD concernant la performance du Sous-bénéficiaire dans l'atteinte des résultats tels qu'indiqués dans le Plan de travail, dans les délais qui y sont indiqués et en conformité avec le présent Accord ;

e) l'acceptation par le PNUD d'une demande d'avance du Sous-bénéficiaire ;

f) Le cas échéant, l'acceptation par le PNUD d'une demande de paiement direct du Sous-bénéficiaire comprenant les justificatifs appropriés ;

Option 2 : Paiement direct. Conformément au Plan de travail, le PNUD payera directement auprès des cocontractants du Sous-bénéficiaire les dépenses engagées pour mettre en œuvre les Activités, sous réserve des conditions suivantes:

³Les avances sont encadrées par les règles et procédures du PNUD. S'il est impossible d'obtenir une garantie bancaire, le Contrôleur du PNUD a autorisé les avances aux institutions gouvernementales afin de couvrir les dépenses du Projet jusqu'à un maximum de quatre mois sans garantie bancaire. Toute avance supérieure doit être approuvée spécifiquement par le Contrôleur. Le bureau de pays a toutefois la responsabilité de conduire une évaluation des capacités avant d'accorder une avance de fonds. En cas de capacité insuffisante, aucune avance ne doit pas être accordée. Dans certaines hypothèses, une capacité limitée peut donner lieu à des avances réduites, un reportage plus fréquent, des déboursements par activité ou des paiements directs.

§

B2D

a) le versement préalable des fonds nécessaires par le Fonds mondial au PNUD;

b) la soumission par le Sous-bénéficiaire au PNUD d'un rapport financier et programmatique et tout autre document indiqué dans l'article XI ci-dessous;

c) la satisfaction du PNUD vis-à-vis de l'utilisation par le Sous-bénéficiaire des Ressources SB mis à sa disposition;

d) la satisfaction du PNUD concernant la performance du Sous-bénéficiaire dans l'atteinte des résultats tels qu'indiqués dans le Plan de travail, dans les délais qui y sont indiqués et en conformité avec le présent Accord ;

e) l'acceptation par le PNUD d'une demande de paiement direct du Sous-bénéficiaire comprenant les justificatifs appropriés ;

3. Le Sous-bénéficiaire doit ouvrir et maintenir un compte bancaire distinct indiqué à la case 11 de la page de garde de cet Accord dans lequel les Fonds SB fournis par le PNUD seront versés (le «Compte bancaire SB»). Sauf accord contraire exprès et écrit du PNUD, tous les paiements au Sous-bénéficiaire doivent être effectués sur ledit Compte bancaire SB.
4. Le Sous-bénéficiaire reconnaît que le décaissement des Fonds SB est conditionné par la mise à disposition au PNUD desdits fonds par le Fonds mondial en vertu de la Convention de subvention et que le montant des Fonds SB en vertu du présent Accord peut être réduit ou éliminé si les fonds du Projet ne sont pas reçus du Fonds mondial. Le Sous-bénéficiaire reconnaît également que les Activités qui font l'objet du présent Accord font partie du Projet financé par le Fonds mondial dans la Convention de subvention. Dans le cadre de sa responsabilité de réalisation et supervision du Projet, il peut être nécessaire pour le PNUD, en consultation avec le ICN et sous réserve de l'approbation du Fonds mondial, de modifier les Activités.
5. Les Fonds SB versés par le PNUD ainsi que tous les Revenus engendrés dans l'exécution du présent Accord seront utilisés uniquement aux fins des Activités en conformité avec le présent Accord. Toute variation d'une rubrique budgétaire du plan de travail de 10% doit faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du PNUD. Le Sous-bénéficiaire doit indiquer les variations prévues dans ses rapports trimestriels remis au PNUD en vertu de l'article XI, ci-dessous.
6. Sauf accord contraire et écrit du PNUD, le Sous-bénéficiaire doit retourner tous les fonds non dépensés au PNUD dans un délai d'un (1) mois après la fin des activités du Sous-bénéficiaire ou la résiliation anticipée du présent Accord.
7. Le PNUD décline toute responsabilité vis-à-vis du paiement de tous les frais, dépenses, taxes, redevances ou tout autre coût non indiqué dans le Plan de travail, sauf si le PNUD a accepté un remboursement par écrit avant que la dépense soit engagée par le Sous-bénéficiaire.
8. Dans le cas où le Sous-bénéficiaire utilise les fonds mis à sa disposition en violation des termes et conditions du présent Accord, nonobstant la disponibilité, ou l'exercice par le PNUD de tout autre recours en vertu du présent Accord, le Sous-bénéficiaire doit rembourser les Fonds SR au PNUD

B21

dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la demande écrite de remboursement du PNUD.

9. Le droit à un remboursement prévu au paragraphe 8 du présent article court, nonobstant toute autre disposition du présent Accord, pendant trois (3) ans à compter de la date du dernier décaissement au titre du présent Accord. L'approbation préalable d'un décaissement par le PNUD ou le Fonds mondial ne limite pas le droit du PNUD à un remboursement dans le cas où le versement original au Sous-bénéficiaire était contraire aux termes et conditions du présent Contrat.

Article IX. Anti-terrorisme

Le Sous-bénéficiaire s'engage à entreprendre tous les efforts raisonnables pour s'assurer qu'aucun des fonds et ressources mis à sa disposition est utilisé pour fournir un soutien aux personnes ou entités liées au terrorisme et que les destinataires de tous les montants fournis par le PNUD en vertu du présent contrat ne figurent pas sur la liste maintenue par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999). La liste peut être consultée via <http://www.un.org/Docs/sc/committees/1267/1267ListEng.htm>. Cette disposition doit être incluse dans tous les contrats ou accords avec les Sous-sous-bénéficiaires conclus en vertu du présent Accord, tel que prévu à l'article XXVI ci-dessous.

Article X. Registre comptable, Compte et Documents Justificatifs

1. Le Sous-bénéficiaire doit tenir des livres exacts et à jour et des pièces justificatives et autres documents (les «Justificatifs») à l'égard de toutes les dépenses engagées avec les Fonds SB, reflétant que toutes ces dépenses sont en conformité avec le Plan de travail. Le SB doit conserver ces documents à l'appui pour chaque décaissement, y compris les originaux des factures et des reçus. Le SB doit divulguer sans délai au PNUD tout revenu résultant des Activités qu'il met en œuvre. Ces revenus doivent être reflétés dans le Plan de travail révisé en tant que revenu à reverser au PNUD.
2. Le Sous-bénéficiaire doit conserver les Justificatifs pour une période d'au moins sept (7) ans, sauf si les Parties en conviennent autrement, à compter de la Date de fin des Activités ou de la résiliation anticipée du présent Accord.

Article XI. Dispositions relatives au reportage

1. Le Sous-bénéficiaire devra fournir au PNUD des rapports périodiques sur les progrès et les réalisations des Activités, livrables et résultats mentionnés dans le Plan de travail. Au minimum, le Sous-bénéficiaire s'engage à fournir les rapports énoncés dans le présent article XI.
2. Le Sous-bénéficiaire devra fournir au PNUD un rapport programmatique dans le fond et la forme acceptable par le PNUD, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chacune des périodes indiquées au paragraphe 3 ci-dessous (le «Rapport trimestriel»). Les Rapports trimestriels doivent refléter: (i) l'activité financière au cours du trimestre en question et de façon cumulative depuis le début des Activités jusqu'à la fin de la période considérée, et (ii) une description des progrès accomplis vers les résultats attendus et les objectifs de performance fixés dans le Plan de travail. Le Sous-bénéficiaire doit expliquer dans le rapport toute variation entre les résultats attendus et les résultats atteints pendant la période en question conformément au Plan de travail.

3. Le Sous-bénéficiaire doit inclure dans la section financière des Rapports trimestriels: (i) une demande de versement trimestriel des fonds, (ii) une liste des dépenses effectuées par le Sous-bénéficiaire en relation avec les Activités sur le trimestre conformément aux catégories indiquées dans le Plan de travail, (iii) tout Revenu éventuel durant la période considérée et cumulativement depuis la Date de début des Activités jusqu'à la fin du trimestre en question, (iv) une réconciliation entre les avances accordées, les Revenus générés, les dépenses effectuées et les pertes ou gains de change de devises, et (v) le cas échéant, les raisons de l'écart entre le budget approuvé et les dépenses réelles au cours du trimestre.

4. Les Rapports trimestriels portent sur les périodes suivantes et sont dus aux dates suivantes:

Période couverte par le rapport	Date limite de soumission
1 janvier – 31 mars	15 avril
1 avril - 30 juin	15 juillet
1 juillet - 30 septembre	15 octobre
1 octobre - 31 décembre	15 janvier

5. Le Sous-bénéficiaire ne doit accepter aucun remboursement des fournisseurs contractés par le PNUD pour l'achat des biens pour le compte du Sous-bénéficiaire. Le Sous-bénéficiaire doit faire rapport au PNUD de toute offre d'un tel remboursement. Dans le cas où le Sous-bénéficiaire reçoit un remboursement pour les achats effectués directement par lui, le Sous-bénéficiaire devra faire rapport d'un tel remboursement dans la section financière du Rapport trimestriel comme une réduction des débours dans la catégorie à laquelle il se rapporte.

6. En plus des Rapports trimestriels, le Sous-bénéficiaire doit fournir au PNUD:

a) sur une base trimestrielle, un exemplaire des états mensuels émis par la banque dans laquelle le Compte bancaire SB est détenu;

b) sur demande du PNUD, tous les documents justificatifs aux Rapports trimestriels et les relevés du Compte bancaire SB;

c) au plus tard le 30 Janvier de chaque année, un rapport annuel financier et programmatique dans le fond et la forme acceptable par le PNUD, couvrant l'exercice précédent.

7. Au plus tard deux (2) mois après l'achèvement des Activités ou la résiliation du présent Accord, si elle est antérieure, le Sous-bénéficiaire doit fournir au PNUD un rapport final sur les Activités comprenant un rapport financier final, un rapport programmatique final et un état des inventaires certifié.

8. Le Sous-bénéficiaire s'engage également à fournir, compiler et mettre à la disposition du PNUD toute autre pièce justificative, document ou information, verbale ou écrite, que le PNUD peut raisonnablement demander à l'égard des Fonds SB, des inventaires des Ressources SB et des Activités plus généralement.

Article XII. Exonération Fiscale

1. L'article 7 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies stipule, entre autres, que les Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires, sont exonérées de tout impôt direct, à l'exception des frais de services d'utilité publique, et sont exonérées de droits de douane et redevances de nature similaire à l'égard d'objets importés ou exportés pour son usage officiel. Dans le cas où une autorité gouvernementale refuserait de reconnaître aux Nations Unies l'exonération de tels impôts, droits ou taxes, le sous-bénéficiaire doit immédiatement contacter le PNUD pour déterminer une solution mutuellement acceptable.
2. En conséquence, le Sous-bénéficiaire autorise le PNUD à déduire de la facture du Sous-bénéficiaire les montants correspondant à de tels impôts, droits ou taxes, sauf si le SB a consulté au préalable le PNUD et que le PNUD a, dans chaque cas, donné une autorisation écrite au SB pour payer sous réserve ces impôts, droits ou taxes. Dans ce cas, le SB devra fournir au PNUD la preuve écrite que le paiement de tels impôts, droits ou autres charges a été effectué et préalablement autorisé.

Article XIII. Dispositions relatives à l'audit

1. Le PNUD organisera un audit des états des dépenses du Sous-bénéficiaire, conformément aux procédures d'audit du PNUD. Le coût de l'audit sera mentionné à la ligne «audit» du budget.
2. Nonobstant ce qui précède, chaque facture payée par le PNUD peut faire l'objet d'une vérification après paiement par les auditeurs, qu'ils soient internes ou externes, du PNUD ou par d'autres agents autorisés et qualifiés du PNUD à tout moment pendant la durée du présent Accord et pour une période de deux (2) ans suivant l'achèvement des Activités ou la résiliation anticipée de cet accord. Le PNUD aura droit au remboursement par le Sous-bénéficiaire de tout montant déclaré inéligible suite à ces contrôles.
3. Le Sous-bénéficiaire reconnaît et accepte qu'à tout moment, le PNUD peut mener des enquêtes relatives à tout aspect de l'Accord ou de son attribution, les engagements effectués en vertu du présent Accord, et de manière générale les opérations du Sous-bénéficiaire relatives à l'exécution du présent Accord. Le droit du PNUD de mener une enquête et l'obligation du Sous-bénéficiaire de se conformer à une telle enquête subsistent au-delà de la Date de fin des Activités ou la résiliation anticipée de cet Accord.
4. Le Sous-bénéficiaire doit fournir sa coopération pleine et diligente à toutes ces inspections, vérifications après paiement ou enquêtes. Une telle coopération doit inclure, mais ne doit pas être limitée à, l'obligation du Sous-bénéficiaire de mettre à la disposition du PNUD son personnel et toute documentation pertinente, et d'accorder l'accès du PNUD aux locaux du Sous-bénéficiaire, pour ces fins, à des heures raisonnables et à des conditions raisonnables. Le Sous-bénéficiaire doit exiger de ses agents, y compris, mais sans s'y limiter, les avocats, comptables et autres conseillers du Sous-bénéficiaire, à coopérer avec toutes les inspections, vérifications après paiement ou enquêtes effectuées par le PNUD.

Article XIV. Dispositions relatives aux réclamations

1. Le Sous-bénéficiaire devra fournir et maintenir ensuite une assurance responsabilité d'un montant suffisant pour couvrir les réclamations de tiers pour décès ou lésions corporelles, de perte ou de

§ NS

BZ

dommages aux biens, découlant de ou en connexion avec les responsabilités du Sous-bénéficiaire en vertu du présent Accord, ou le fonctionnement de tous véhicules, ou autres équipements possédés ou loués par le Sous-bénéficiaire ou le Personnel SB.

2. Le Sous-bénéficiaire s'engage à indemniser, tenir et mettre à couvert, et de défendre à ses propres frais, ses fonctionnaires et autres personnes assurant des services dans le cadre de ce projet, contre toutes poursuites, réclamations, demandes et responsabilité de quelque nature que ce soit, y compris leur coût et dépenses, découlant d'actes ou omissions du Sous-bénéficiaire ou du Personnel SB.
3. Le Sous-bénéficiaire doit être responsable, et traiter toutes les réclamations portées contre lui par le personnel SB.

Article XV. Sécurité

1. La responsabilité de la sûreté et de la sécurité du Sous-bénéficiaire, du Personnel SB et des Ressources SB relève du sous-bénéficiaire.
2. Le Sous-bénéficiaire doit:
 - (a) mettre en place et maintenir un plan de sécurité approprié en tenant compte de la situation sécuritaire dans le pays hôte ;
 - (b) assumer tous les risques et responsabilités liés à la sécurité du Sous-bénéficiaire, et la mise en œuvre complète du plan de sécurité.
3. Le PNUD se réserve le droit de vérifier si un tel plan est en place, et de suggérer des modifications au plan si nécessaire. L'absence du plan de sécurité ou, sa non application en vertu des présentes clauses est considérée comme une violation du présent Accord. Nonobstant ce qui précède, le Sous-bénéficiaire reste seul responsable de la sécurité du personnel SB et du patrimoine du Projet mis à sa disposition tels qu'énoncées au paragraphe 1ci-dessus.

Article XVI. Suspension et Résiliation Anticipée de l'Accord

1. Les Parties reconnaissent que la réussite des activités du SB et la réalisation de leurs objectifs, ainsi que la réalisation des livrables dans le cadre du Plan de travail, sont d'une importance primordiale, et que le PNUD peut donc juger nécessaire de résilier le contrat, ou de modifier les Activités, si les circonstances qui surviennent interfèrent ou menacent de nuire à la réussite des Activités ou à l'accomplissement de leurs buts, ou la réalisation des livrables dans le cadre du Plan de travail.
2. Le PNUD consultera le Sous-bénéficiaire si, dans le jugement du PNUD, des circonstances visées au paragraphe 1 du présent article surgissent. Le Sous-bénéficiaire informera sans délai le PNUD de toute circonstance de ce type qui pourrait être portée à son attention. Les Parties doivent coopérer à la rectification ou la suppression des circonstances en question et déployer tous les efforts raisonnables à cette fin, y compris des mesures correctives rapides par le Sous-bénéficiaire, lorsque les circonstances lui sont imputables ou sont de sa responsabilité ou de son contrôle. Les Parties coopèrent également à évaluer les conséquences de la résiliation éventuelle de l'Accord sur les bénéficiaires des Activités.

321

3. Le PNUD pourra à tout moment après l'avènement des circonstances en question, et après des consultations appropriées, suspendre l'Accord par notification écrite adressée au Sous-bénéficiaire, sans préjudice de l'initiation ou la poursuite de l'une des mesures envisagées au paragraphe 2 ci-dessus du présent article XVI. Le PNUD peut indiquer au Sous-bénéficiaire les conditions dans lesquelles il est prêt à autoriser la reprise des Activités par le SB.
4. Si la cause de la suspension n'est pas rectifiée ou éliminée dans les quatorze (14) jours après que le PNUD ait donné un avis de suspension au Sous-bénéficiaire, le PNUD peut, par notification écrite à tout moment pendant la poursuite d'une telle cause, résilier le présent contrat et contracter une autre entité, le cas échéant. La date effective de résiliation en vertu des dispositions du présent paragraphe est précisée par un avis écrit du PNUD.
5. Le sous-bénéficiaire peut résilier le présent Accord dans les cas où une condition a surgi qui empêche le Sous-bénéficiaire à s'acquitter avec succès de ses responsabilités en vertu du présent Accord, en fournissant au PNUD un avis écrit de son intention de résilier le présent Accord. Cet avis doit être fourni par le Sous-bénéficiaire: (i) au moins trente (30) jours avant la date effective de résiliation si la date d'achèvement des Activités est dans les six (6) mois, ou (ii) au moins soixante (60) jours avant la date effective de résiliation si la date d'achèvement des Activités va au-delà de six (6) mois.
6. Le Sous-bénéficiaire peut résilier le présent Accord après que des consultations ont eu lieu entre le Sous-bénéficiaire et le PNUD, en vue d'adresser les circonstances empêchant la continuité du présent Accord, et doit tenir dûment compte des propositions faites par le PNUD à cet égard.
7. Dès réception d'un avis de résiliation par l'une des Parties en vertu du présent article, les parties prennent des mesures immédiates pour mettre fin aux Activités d'une manière prompte et ordonnée, de manière à minimiser les pertes et les dépenses supplémentaires. Le Sous-bénéficiaire ne doit pas entreprendre des engagements additionnels et doit retourner au PNUD, dans un délai d'un (1) mois après la notification de la résiliation, tous les fonds non dépensés par le SB et les Ressources SB, sauf accord contraire écrit du PNUD.
8. En cas de résiliation par l'une des Parties en vertu du présent article, le PNUD remboursera au Sous-bénéficiaire seulement les frais engagés pour effectuer les Activités en conformité avec les termes et conditions du présent Accord. Le remboursement effectué par le PNUD au Sous-bénéficiaire en vertu de cette disposition, lorsqu'il est ajouté aux montants préalablement remis par le PNUD pour la mise en œuvre des Activités, ne doit pas dépasser le montant total des Fonds SB en vertu du contrat signé entre les deux (2) parties.
9. En cas de transfert de responsabilités liées aux Activités à une autre entité, le Sous-bénéficiaire doit coopérer avec le PNUD et ladite entité pour un transfert ordonné de telles responsabilités.

Article XVII. Complémentarité

Le Sous-bénéficiaire reconnaît que le Fonds mondial a accordé au programme les fonds qui font l'objet du présent accord sous réserve que la subvention vienne s'ajouter aux ressources normales et escomptées que le pays hôte reçoit ou inscrit habituellement à son budget en provenance de sources extérieures ou intérieures. Dans l'éventualité où ces autres ressources sont réduites dans une mesure telle qu'il semble que la

BZ

subvention est employée pour se substituer à ces autres ressources, le PNUD pourra résilier le présent Accord sur demande du Fonds mondial.

Article XVIII. Force Majeure

1. Si elle se trouve dans des circonstances constituant un cas de force majeure, la Partie touchée adresse aussitôt que possible à l'autre Partie une notification écrite dans laquelle elle expose en détail lesdites circonstances et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles celles-ci la mettent dans l'incapacité, totale ou partielle, d'exécuter les obligations et d'exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat. Elle informe aussi l'autre Partie de tout changement de situation ou de tout événement qui entrave ou risque d'entraver la bonne exécution de l'Accord. Les Parties se consultent sur les mesures appropriées, qui peuvent inclure la suspension de cet Accord par le PNUD, conformément à l'article XVI, paragraphe 3, ci-dessus, ou à la résiliation de l'Accord en donnant à l'autre Partie un préavis d'au moins sept (7) jour.
2. Dans le cas où cet accord est résilié en raison de causes de force majeure, les dispositions de l'article XVI, paragraphes 8 et 9 ci-dessus, sont applicables.

Article XIX. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties né de l'Accord ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité, s'il n'est pas réglé à l'amiable sera soumis à l'arbitrage la demande de l'autre Partie. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés nomment un troisième arbitre, qui sera le président. Si dans les trente (30) jours à compter de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre de deux (2) parties n'a pas désigné d'arbitre ou si dans les quinze (15) jours de la nomination de deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie peut demander au président de la Cour Internationale de Justice de nommer un arbitre. Le Tribunal établira ses propres procédures, sous réserve que deux arbitres quels qu'ils soient constituent un quorum à toutes fins utiles et toutes les décisions exigeront l'accord de deux arbitres quels qu'ils soient. Les frais du Tribunal d'arbitrage seront à la charge des parties ainsi que le Tribunal en disposera. La sentence arbitrale contiendra un exposé des motifs sur lesquels elle est fondée et sera sans appel et aura force obligatoire à l'égard des parties.

Article XX. Privilèges et Immunités

Aucune disposition du présent Accord ou s'y rapportant ne sera considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges ou immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris de ses organes subsidiaires.

Article XXI. Travail des Enfants

1. Le Sous-bénéficiaire déclare et garantit que ni lui ni son personnel n'est engagé dans une pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment à l'Article 32 de celle-ci qui dispose, entre autres, que tout enfant doit être protégé contre l'accomplissement de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Tout manquement à cette déclaration et garantie autorise le PNUD à résilier immédiatement le présent Accord, moyennant notification adressée au Sous-bénéficiaire, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.

Article XXII. Mines

1. Le Sous-bénéficiaire déclare et garantit que ni lui ni son personnel n'est impliqué dans le commerce ou la fabrication de mines antipersonnel ou de composants entrant dans la fabrication de ces mines. Le terme "mine" se réfère aux engins définis à l'article 2, paragraphes 1, 4 et 5 du Protocole II annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques de 1980 qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.
2. Le SB déclare savoir et convient que les présentes dispositions constituent une clause essentielle du présent Accord et que tout manquement à cette déclaration et garantie autorise le PNUD à résilier immédiatement le présent Accord, moyennant notification adressée au Sous-bénéficiaire, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.

Article XXIII. Clôture des Activités du Sous-Bénéficiaire ou Fin de Programme

Le Sous-bénéficiaire s'engage à coopérer avec le PNUD en vue de fournir au Fonds mondial, sur demande, tous les renseignements et documents exigés en vertu des politiques et des procédures de fermeture des subventions du Fonds mondial. Ces informations peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à:

- (a) une description et un budget pour les activités qui devaient être menées pour une clôture ordonnée et responsable;
- (b) une liste de tous les produits de santé achetés avec des fonds par le Sous-bénéficiaire qui ne sont pas susceptibles d'être consommés avant la Date de fin des Activités et un plan pour l'utilisation, le transfert et/ou l'élimination de ces articles;
- (c) une liste de tous les équipements achetés par le Sous-bénéficiaire avec les fonds mis à sa disposition, et
- (d) un état de trésorerie estimé à la Date de fin des Activités. Cet état doit inclure les intérêts, les gains de change, les remboursements d'impôt et les recettes provenant des activités de marketing social.

Article XXIV. Conflit d'Intérêt et Clauses Anti-corruption

1. Les Parties conviennent qu'il est important que toutes les précautions nécessaires soient prises pour éviter les conflits d'intérêt et les pratiques de corruption. À cette fin, les normes et standard relatifs au conflit d'intérêt du Sous-bénéficiaire doivent régir la performance de son personnel, y compris l'interdiction des conflits d'intérêts et de pratiques de corruption dans le cadre de l'attribution et l'administration des contrats, subventions ou autres avantages.
2. Aucune personne affiliée au sous-bénéficiaire (personnel, entrepreneurs individuels, homologues officiels du gouvernement) ne doit s'engager dans les pratiques suivantes :

§ NS

B21

(a) Aucune personne affiliée au Sous-bénéficiaire (personnel, entrepreneurs individuels, homologues officiels du gouvernement) ne participera à la sélection, à l'octroi ou à l'administration d'un contrat, d'une subvention ou d'autres bénéfices ou transactions financés par le PNUD, auxquels la personne, les membres de sa famille immédiate ou ses partenaires en affaires ou des organisations contrôlées par cette personne ou auxquelles la personne est associée de manière substantielle, a ou ont un intérêt financier;

(b) Aucune personne affiliée au Sous-bénéficiaire (personnel, entrepreneurs individuels, homologues officiels du gouvernement) ne participera aux transactions impliquant des organisations ou des entités avec lesquelles cette personne est en négociations ou à des arrangements en vue d'un emploi éventuels;

(c) Les personnes affiliées au Sous-bénéficiaire (personnel, entrepreneurs individuels, homologues officiels du gouvernement) ne demanderont pas de gratifications, faveurs ou cadeaux aux entrepreneurs ou entrepreneurs potentiels;

(d) Déformer ou omettre des faits afin d'influencer le processus d'acquisition ou de l'exécution d'un contrat;

(e) s'engager dans un régime ou arrangement entre deux ou plusieurs soumissionnaires, avec ou sans la connaissance du Sous-bénéficiaire, visant à établir les prix des offres à des niveaux artificiels ou non;

(f) participer à toute autre pratique qui est ou pourrait être interprétée comme une pratique illégale ou de corruption en droit national.

3. Si le Sous-bénéficiaire connaît ou apprend l'existence d'un conflit effectif, apparent ou potentiel tel que défini dans le paragraphe 2 de l'article XXV entre les intérêts financiers d'une personne affiliée au Sous-bénéficiaire, à l'instance de coordination du pays, au LFA ou au Fonds Mondial et les attributions de cette personne ayant trait à l'exécution du programme, il doit immédiatement porter ce conflit effectif, apparent ou potentiel à la connaissance du PNUD.

Article XXV. Sous-sous-Bénéficiaires

1. Le Sous-bénéficiaire peut en vertu du présent Accord, fournir des fonds à d'autres entités, ou faire des paiements directs à des tiers pour le compte d'autres entités, pour réaliser les activités que le Sous-bénéficiaire a assignées à ses Sous-sous-bénéficiaires ("Sous-sous-bénéficiaires" ou « SSB »), à condition que le Sous-bénéficiaire:

(a) évalue la capacité de chaque SSB pour effectuer les activités qui lui seront assignées et sélectionne le SSB sur la base des résultats positifs d'une telle évaluation d'une manière transparente et documentée;

(b) obtient l'approbation et la validation écrite préalable du PNUD sur le SSB sélectionné;

(c) conclut un contrat avec chaque SSB approuvé en conformité aux dispositions du présent Accord;

B.20

- (d) maintient et applique un système de monitoring pour contrôler la performance du SSB et s'assurer de la soumission par le SSB des rapports réguliers en conformité avec le présent Accord.
2. Le Sous-bénéficiaire reconnaît et accepte que l'approbation et validation du PNUD en vertu de l'alinéa 1 (b) ci-dessus, de cet article XXVI, de fournir des Fonds SB aux SSB du SB, ou faire des paiements pour le compte des SSB dans le cadre des Activités que le SB leur a assignées, ne dégage pas le Sous-bénéficiaire de ses obligations et engagements en vertu du présent Accord. Le Sous-bénéficiaire est responsable pour les actes et omissions des Sous-sous-bénéficiaires dans le cadre du Projet.

Article XXVI. Modifications

Le présent Accord et/ou ses annexes peuvent, sous forme d'un avenant, être modifiés ou amendés par accord écrit entre les Parties.

Article XXVII. Confidentialité

Le Sous-bénéficiaire ne peut communiquer à une tierce partie ou autorité extérieure au PNUD toute information dont elle a connaissance en raison de son association avec le PNUD, qui n'a pas été rendue publique, sauf autorisation écrite préalable du PNUD. Le Sous-bénéficiaire ne doit pas utiliser ces informations pour son avantage personnel. Ces obligations n'expirent pas à la Date de fin des Activités ou la résiliation anticipée du présent Accord.

Article XXVIII. Dispositions supplémentaires

1. Le Sous-bénéficiaire doit s'assurer que toutes les polices d'assurance souscrites au titre du présent Accord (sauf l'assurance d'indemnisation des travailleurs):
 - a) nomment le PNUD comme assuré supplémentaire;
 - b) incluent une renonciation à la subrogation des droits du Sous-bénéficiaire à l'assureur contre le PNUD ;
 - c) prévoient que le PNUD devra recevoir une notification écrite trente (30) jours à l'avance de la part de l'assureur avant toute annulation ou changement de couverture.
2. Le Sous-bénéficiaire doit, sur demande, fournir au PNUD une preuve satisfaisante de l'assurance requise en vertu du présent article XXIX.
3. Le Sous-bénéficiaire comprend que le PNUD est responsable du suivi et de l'évaluation des Activités et du Projet dans son ensemble. Le Sous-bénéficiaire s'engage à coopérer avec le PNUD dans le suivi et l'évaluation de telles activités et de se conformer aux obligations énoncées dans le plan de suivi et évaluation accepté par les parties.
4. Le Sous-bénéficiaire doit permettre, aux représentants autorisés du PNUD, du Fonds mondial, et/ou leurs agents désignés, de visiter ses sites sur une base ad hoc, à la date et lieux désignés par ces entités. Le but de ces visites ad hoc est de permettre au PNUD, au Fonds mondial, et/ou leurs

agents de superviser les Activités, y compris la vérification des données contenues dans les rapports sur les Activités, ainsi que déterminer la performance coût/qualité des Activités.

5. Le Sous-bénéficiaire comprend que le PNUD a le pouvoir discrétionnaire de procéder à une évaluation indépendante du Projet, qui peut inclure les Activités et qui sera axé sur les résultats, la gestion transparente et responsable des fonds. Le Sous-bénéficiaire s'engage à coopérer pleinement dans l'exécution de l'évaluation.
6. Le Sous-bénéficiaire s'engage à informer le PNUD immédiatement après réception de tous les fonds des bailleurs de fonds vers des fins et des objectifs similaires aux activités du SB et de fournir tous les détails de celle-ci au PNUD.

Annexe 4 - CONDITIONS PARTICULIERES

Conditions précédentes

Aucune

Pendant au cours du premier trimestre, le plan de travail et le budget devront être ajustés pour refléter les conditions de mise en œuvre.

Conditions après le premier décaissement

- Si le PNILT entend effectuer des décaissements vers des sous-sous récipiendaires, le PNUD devra en être informé et une approche concertée du risque fiduciaire et programmatique sera définie avant tout décaissement.
- Le paiement des salaires devra être justifié par un contrat précisant le salaire brut et les avantages liés à la fonction, le barème dans la grille salariale et le paiement par transfert bancaire.
- Le PNILT devra renforcer son équipe des finances avec un nombre suffisant en qualité et compétence pour assurer une bonne ségrégation des responsabilités.

Le second décaissement trimestriel aura lieu si les conditions de rapportage présentées dans le présent document sont remplies à satisfaction du PNUD.

Suivi des recommandations

Un plan d'action et un calendrier destinés à répondre aux constatations et recommandations de l'analyse du cabinet Moore Stephens devra être présenté et accepté par le PNUD. La mise en œuvre de ce plan sera suivie trimestriellement.

[Signature]

823